



DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE

DE

DUTTLENHEIM

67120



ARRÊTÉ DU MAIRE

INTERDICTION DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de DUTTLENHEIM

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes notamment l'article 25,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-2 et L 2213-3,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 44 et R 225,

CONSIDÉRANT que pour les chemins agricoles de part et d'autre de la RD 147 appartenant à l'Association Foncière,

leur configuration, leur sinuosité les rendent dangereux pour la circulation de tous véhicules à moteur,

leur destination première est la desserte des terrains et bâtiments agricoles situés de part et d'autre

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces voies pour les conducteurs de véhicules à moteur et la discrimination opérée entre diverses catégories de véhicules,

ARRÊTE

Art. 1 : La circulation sur les chemins agricoles de part et d'autre de la RD 147 appartenant à l'Association Foncière est interdite à tous véhicules à moteur.

Art. 2 : L'interdiction de circulation visée à l'article 1 n'est pas applicable aux engins agricoles, ni aux riverains

Art. 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les chemins agricoles pourront être utilisés par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie et les véhicules du service technique de Duttlenheim dans l'usage de leur fonction.

Art. 4 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Art. 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Art. 6 : - M. le Maire de Duttlenheim

- le Commandant du groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Chef du Corps des Sapeurs Pompiers de DUTTLENHEIM
- Sous-Préfecture de MOLSHEIM
- Gendarmerie de MOLSHEIM



Duttlenheim, le 13 mars 2006

Le Maire

